

# Caisse générale de prévoyance de SAirGroup (CGP)

**Edition 2001**

(Version révisée du 1.1.2002)

## **Règlement**

Nota bene:

Ce document est une traduction.

Pour toute question d'interprétation,  
c'est l'original, allemand, qui fait foi.



<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
<b>Règlement</b>	<b>7</b>
<b>A Conditions</b>	<b>8</b>
<b>Art. 1 Bases juridiques de la fondation</b>	<b>8</b>
1.1 Nom	8
1.2 But	8
1.3 Etendue des prestations	8
1.4 Droits et obligations	8
<b>Art. 2 Désignations et références</b>	<b>8</b>
2.1 Désignations	8
2.2 Références	8
<b>Art. 3 Affiliation</b>	<b>8</b>
3.1 Admission	8
3.2 Non-admission	8
3.3 Maintien en cas de réduction du salaire	8
3.4 Part de salaire issue d'une activité externe	9
3.5 Mutations à l'étranger	9
<b>Art. 4 Salaire assuré</b>	<b>9</b>
4.1 Base de calcul	9
4.2 Interruption	9
4.3 Assurés CGP travaillant à l'étranger aux conditions locales	9
4.4 Montant de coordination	9
<b>B Financement</b>	
<b>Art. 5 Cotisations</b>	<b>9</b>
5.1 Montant des cotisations	9
5.2 Durée des cotisations	9
5.3 Contributions extraordinaires de la part de l'employeur	10
<b>Art. 6 Dépôts de libre passage / Rachat des prestations</b>	<b>10</b>
6.1 Dépôts de libre passage	10
6.2 Rachat des prestations	10
<b>Art. 7 Intérêts sur les cotisations et les versements</b>	<b>10</b>
<b>Art. 8 Interruption des cotisations</b>	<b>10</b>
<b>C Dispositions générales sur les prestations</b>	
<b>Art. 9 Etendue des prestations</b>	<b>10</b>
9.1 Rentes et indemnités en capital	10
9.2 Cas de rigueur	10
<b>Art. 10 Versements anticipés et mise en gage</b>	<b>10</b>
10.1 Versements anticipés	10
10.2 Mise en gage	10
<b>Art. 11 Adaptation des rentes</b>	<b>11</b>
<b>Art. 12 Coordination avec d'autres assurances et surindemnisation</b>	<b>11</b>

## D Prestations de prévoyance de la CGP

<b>Art. 13</b>	<b>Rente de vieillesse</b>	<b>11</b>
13.1	Retraite ordinaire	11
13.2	Début et durée des prestations	11
13.3	Montant	11
13.4	Rente transitoire entre l'âge de la retraite ordinaire et l'âge AVS	11
13.5	Rente de survivant	11
13.6	Rente de vieillesse pour enfants	11
13.7	Retraite anticipée	11
13.8	Libération	11
13.9	Retraite graduelle	11
13.10	Indemnisation en capital	11
<b>Art. 14</b>	<b>Rente d'invalidité</b>	<b>11</b>
14.1	Droit à la rente	11
14.2	Rente d'invalidité totale ou partielle	12
14.3	Début de la rente	12
14.4	Durée	12
14.5	Montant	12
14.6	Capital-épargne en cas d'invalidité partielle	12
14.7	Rente pour enfant	12
14.8	Rente de survivant	12
14.9	Indemnisation en capital	12
<b>Art. 15</b>	<b>Rente pour conjoint de droit ou de fait</b>	<b>12</b>
15.1	Droit à la rente	12
15.2	Début et durée des prestations	12
15.3	Montant	12
15.4	Indemnisation en capital	13
15.5	Droit des conjoints divorcés	13
15.6	Rente au conjoint de fait	13
<b>Art. 16</b>	<b>Capital-décès</b>	<b>13</b>
16.1	Droit au capital	13
16.2	Montant	13
<b>Art. 17</b>	<b>Rente d'orphelin</b>	<b>13</b>
17.1	Droit à la rente	13
17.2	Naissance et durée du droit	13
17.3	Montant	13
<b>Art. 18</b>	<b>Prestation de libre passage</b>	<b>13</b>
18.1	Droit	13
18.2	Montant	13
18.3	Champ d'application	14
18.4	Paieement en espèces	14

## E Dispositions complémentaires

<b>Art. 19</b>	<b>Obligation d'informer</b>	<b>14</b>
19.1	Informations	14
19.2	Obligation des assurés et des bénéficiaires de rente	14
<b>Art. 20</b>	<b>Dispositions relatives au patrimoine</b>	<b>14</b>
20.1	Détournement du but premier	14
20.2	Cession, mise en gage et exécution forcée	14
20.3	Créances sur des tiers	14
<b>Art. 21</b>	<b>Recours judiciaire</b>	<b>14</b>

<b>Art. 22</b>	<b>Organisation / gestion paritaire</b>	<b>15</b>
22.1	Conseil de fondation	15
22.2	Organe de contrôle	15
22.3	Direction	15
22.4	Expertise actuarielle	15
<b>Art. 23</b>	<b>Modification du règlement</b>	<b>15</b>
<b>Art. 24</b>	<b>Dissolution et liquidation</b>	<b>15</b>
24.1	Dissolution	15
24.2	Restructuration	15
<b>Art. 25</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>15</b>
<b>Annexe I</b>		<b>16</b>
<b>Annexe II</b>		<b>18</b>
<b>Annexe III</b>		<b>19</b>
<b>Annexe IV / V</b>		<b>20</b>



## **Règlement**

## A Conditions

### Art. 1 – Bases juridiques de la fondation

#### 1.1 Nom

Sous la dénomination «Caisse générale de prévoyance de SAirGroup», SAirGroup (désignée ciaprès par «société fondatrice») a constitué par acte officiel du 9 octobre 1953 une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, de l'article 331 du Code des obligations et de l'article 48 al.2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

#### 1.2 But

La fondation a pour but d'organiser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses arrêtés d'application pour le personnel de SAir-Group et de ses filiales non affilié à une institution de prévoyance spécifique du personnel navigant. Elle versera des prestations aux assurés, à leur famille et aux survivants en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès.

- a) Les prestations allouées par la fondation peuvent aller au-delà des prestations minimums prévues par la loi pour couvrir la vieillesse, le décès ou l'invalidité.
- b) Si le cercle des assurés est élargi au personnel d'une entreprise liée à la société fondatrice, les fonds nécessaires à cet effet doivent être mis à la disposition de la fondation et les droits des précédents assurés préservés. Une telle affiliation doit faire l'objet d'une convention écrite, qui sera transmise à l'autorité de surveillance compétente.

#### 1.3 Etendue des prestations

- a) La CGP allouera dans tous les cas les prestations minimums prévues par la loi.
- b) Les prestations sont basées sur la primauté des cotisations (en cas de prévoyance, le capital disponible détermine le montant du droit à la rente).

#### 1.4 Droits et obligations

Les droits et les obligations des assurés sont stipulés dans le présent règlement. Pour certains groupes d'assurés, le conseil de fondation peut édicter des dispositions particulières ou complémentaires en accord avec SAirGroup.

### Art. 2 – Désignations et références

#### 2.1 Désignations

Toute désignation masculine ou féminine utilisée dans le présent règlement s'applique par analogie aux personnes du sexe opposé.

#### 2.2 Références

Les abréviations suivantes désignent les textes et entités suivantes:

**AVS:** Assurance fédérale vieillesse et survivants,  
**CGP:** Caisse générale de prévoyance de SAirGroup,  
**LPP:** Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité  
**Société:** SAirGroup et ses filiales ainsi que les entreprises qui leur sont liées  
**LFLP:** Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité  
**AI:** Assurance fédérale invalidité **Assuré:** Tout salarié de la société assuré en vertu du présent règlement  
**LFEPL:** Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

### Art. 3 – Affiliation

#### 3.1 Admission

Tous les salariés tenus de cotiser à l'AVS sont admis dans la CGP sous réserve de l'article 3.2). L'admission devient effective dès l'entrée en vigueur du contrat de travail, mais au plus tôt au 1er janvier suivant la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans pour les risques de décès et d'invalidité. A partir du 1er janvier suivant la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, la prévoyance vieillesse est également comprise.

#### 3.2 Non-admission

Ne sont pas admis dans la caisse de prévoyance du personnel:

- les salariés qui ont déjà atteint, voire dépassé l'âge de la retraite
- les salariés dont le salaire annuel n'atteint pas le montant de coordination fixé par la loi (LPP);
- les salariés sous contrat de moins de 3 mois (en cas de prolongation des rapports de travail, le salarié est admis dans la caisse de prévoyance au premier jour de la nouvelle période);
- les salariés exerçant une activité secondaire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative principale ou s'ils exercent une activité principale à titre d'indépendants;
- les salariés présentant un degré d'invalidité de 66 1/3 pour cent au moins au sens de l'AI;
- les salariés dont l'activité en Suisse n'est pas permanente et qui bénéficient d'une prévoyance suffisante à l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption à la caisse de prévoyance de SAirGroup.

Dans des circonstances particulières, les salariés susmentionnés peuvent toutefois être admis eux aussi dans l'institution de prévoyance.

#### 3.3 Maintien en cas de réduction du salaire

Si le salaire annuel diminue de manière durable au point que l'affiliation d'un salarié admis durant au moins 5 ans à l'institution de prévoyance ne soit plus obligatoire, la prévoyance peut être maintenue facultativement à hauteur d'un montant fixé d'un commun accord avec l'employeur.

### 3.4 Part de salaire issue d'une activité externe

Les parts de salaire versées par des employeurs non liés à la CGP ne peuvent pas être assurées auprès de la CGP.

### 3.5 Mutations à l'étranger

Pour les salariés mutés à l'étranger, l'admission est obligatoire. Les salariés travaillant à l'étranger, aux conditions locales, peuvent entrer dans la CGP avec l'accord de SAirGroup et selon les conditions d'assurance locales.

## Art. 4 – Salaire assuré

### 4.1 Base de calcul

- a) Sont assurés 12 mois de salaire, déduction faite du montant de coordination. Ce n'est pas le cas des allocations et des parts de salaire prises en compte par une assurance des cadres comme celle de SAirGroup.
- b) Pour les assurés percevant un salaire horaire, le salaire assuré est calculé sur la base du revenu moyen des douze derniers mois, déduction faite du montant de coordination.
- c) Pour les assurés sous contrat d'auxiliaire (salaire mensuel ou horaire) ou pour les assurés sous contrat à temps partiel, exerçant un travail saisonnier ou temporaire de quelques mois, le salaire assuré pris en compte pour le calcul de la rente de risque est le revenu moyen selon le contrat de travail des 12 derniers mois.

### 4.2 Interruption

En cas de perte ou de réduction temporaire du salaire pour cause de congé non payé, de service militaire, etc., l'ancien salaire assuré reste déterminant tant que les primes sont intégralement versées. L'article 5.2 c) est également valable.

### 4.3 Assurés CGP travaillant à l'étranger aux conditions locales

- a) Le salaire assuré des personnes affiliées à la CGP travaillant à l'étranger aux conditions locales est déterminé par la caisse de prévoyance, d'entente avec SAirGroup, compte tenu des prestations d'assurance sociale en vigueur dans le pays. Les bases de calcul peuvent différer de celles appliquées en Suisse, mais elles doivent être identiques pour tous les assurés travaillant dans le même pays. Les comptes sont tenus en francs suisses.
- b) Les références juridiques aux institutions d'assurance nationales suisses (telles que l'AVS, l'AI, etc.) désignent, par analogie, les institutions correspondantes des pays étrangers.

### 4.4 Montant de coordination

- a) Pour compenser une partie des prestations servies respectivement par l'assurance fédérale vieillesse et survivants et par l'assurance invalidité (AVS/AI), le salaire est réduit d'un montant dit de coordination de 20%, qui ne doit pas dépasser CHF 6 300,- par an.
- b) Les dérogations sont à régler dans les accords séparés passés avec les sociétés affiliées. La déduction ne doit pas dépasser 20% ni la rente de vieillesse AVS minimale (en 2001: CHF 12 360,-). Pour les risques invalidité et décès, le montant de coordination défini sous a) s'applique dans tous les cas.

## B Financement

### Art. 5 Cotisations

#### 5.1 Montant des cotisations

- a) Les cotisations à la prévoyance-vieillesse sont fixées à 16% du salaire assuré. Elles sont versées par l'employeur et l'employé conformément à leurs accords contractuels. L'employeur prend au moins la moitié des cotisations à sa charge.
- b) De plus, l'employeur paie une prime équivalant à 1,33% du salaire coordonné. Cette somme, versée au compte de la fortune de la fondation, permet de couvrir en partie les rentes de risque.

#### 5.2 Durée des cotisations

- a) Les cotisations sont dues jusqu'à ce qu'un cas d'assurance survienne ou que la dissolution des rapports de travail soit prononcée.
- b) En cas d'invalidité partielle, les cotisations sur le salaire réduit sont exigibles jusqu'à l'âge de la retraite, à moins que les rapports de travail ne prennent fin avant cet âge.
- c) En cas d'interruption temporaire des rapports de travail, les cotisations peuvent être complétées de manière à couvrir le salaire assuré pendant un an maximum. La même procédure est valable, pendant dix ans maximum, en cas de changement de régime (temps partiel), pour autant que l'employé ait cotisé pendant au moins cinq ans avant de réduire son temps de travail. En cas de préretraite préconisée par l'employeur, ce dernier et/ou l'employé peuvent effectuer les versements complémentaires sur la base du salaire assuré, sans restriction de la part de la fondation. L'employeur est chargé de l'encaissement des cotisations.

### 5.3 Contributions extraordinaires de la part de l'employeur

L'employeur peut effectuer des versements supplémentaires pour augmenter les prestations d'assurance générales ou individuelles. Dans un tel cas, il est tenu de préciser le but de la contribution.

## Art. 6 – Dépôts de libre passage / Rachat des prestations

### 6.1 Dépôts de libre passage

En cas de transfert d'une autre institution de prévoyance, la prestation de libre passage doit être versée à la CGP. Elle est créditée sur le capital individuel et utilisée pour financer les prestations de prévoyance.

### 6.2 Rachat des prestations

Les assurés peuvent à tout moment verser des cotisations supplémentaires pour améliorer ou pour racheter leurs prestations de prévoyance. Ces cotisations ne peuvent excéder la différence entre le capital accumulé au moment du rachat et celui que l'employé aurait atteint s'il avait été admis à la CGP au 1er janvier suivant ses 24 ans. Les prestations de libre passage ainsi que les retraits pour accéder à la propriété du logement sont également pris en compte. Le tableau de l'annexe II indique le taux maximum du salaire assuré en fonction de l'âge.

## Art. 7 – Intérêts sur les cotisations et les versements

Les intérêts sur les bonifications de vieillesse sont versés à la fin de l'année, à terme échu. Les intérêts courent, le cas échéant, dès que les prestations de libre passage, le rachat ou les cotisations extraordinaires de l'employeur et/ou du salarié sont versées et ils cessent quand survient un cas d'assurance ou que les prestations de prévoyance sont servies. Le conseil de fondation peut fixer un taux d'intérêt supérieur à celui prescrit par la loi.

## Art. 8 – Interruption des cotisations

Si les possibilités financières de la caisse le permettent, le conseil de fondation peut exonérer temporairement l'employeur et les employés du paiement de leurs contributions et de leurs cotisations. La dépense correspondante est financée par les fonds libres de la CGP.

## C Dispositions générales sur les prestations

### Art. 9 – Etendue des prestations

#### 9.1 Rentes et indemnisations en capital

- La caisse de prévoyance verse des rentes et des prestations en capital conformément aux dispositions ci-après. Si les prestations prévues par la loi sont supérieures à celles fixées par le présent règlement, les prescriptions légales priment.
- Les rentes ne peuvent plus être transformées en capital a posteriori et, inversement, le capital versé ne peut plus être converti en rente.

#### 9.2 Cas de rigueur

En cas d'urgence ou de rigueur, le conseil de fondation peut accorder des prestations supplémentaires conformément au but de l'institution.

### Art. 10 – Versements anticipés et mise en gage

#### 10.1 Versements anticipés

Aucun versement anticipé et aucune avance sur de futures prestations ne peuvent être accordés à l'assuré, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, tels que les avances pour l'acquisition d'un logement à usage personnel et les virements sur le compte de prévoyance d'un conjoint, ordonnés par le juge au moment du divorce. Les versements anticipés pour l'acquisition d'une propriété doivent être demandés par écrit et, pour les couples mariés, la requête doit porter la signature des deux conjoints. Ces retraits, immédiatement imposables, entraînent la réduction de toutes les prestations stipulées dans le règlement, proportionnellement au capital retiré. Les montants retirés peuvent être reversés sur le compte de prévoyance jusqu'à 3 ans avant l'âge normal de la retraite. La demande de restitution fiscale doit alors être déposée dans les 3 ans suivant le remboursement. Passé ce délai, le droit est déchu. Ces versements ne sont plus possibles après le début de la retraite. Les sommes retirées doivent être remboursées si leur utilisation n'est plus conforme aux dispositions légales en vigueur (par ex. vente ou utilisation de l'objet à d'autres fins, décès de l'assuré sans que le règlement ne prévoie de rente de survivants). La CGP est tenue d'informer le bénéficiaire des prestations de libre passage de tout versement anticipé et de toute mise en gage.

#### 10.2 Mise en gage

Les capitaux de prévoyance peuvent être mis en gage pour la propriété d'un logement dans le cadre des dispositions légales. Une mise en gage n'est toutefois valable que si la CGP a été avisée par écrit et elle n'entraîne pas automatiquement une réduction des prestations. Les impôts et la diminution des rentes sont uniquement applicables s'il y a réalisation du gage. Dans ce cas, la réduction est définie selon les

mêmes règles que pour les versements anticipés (voir article 10.1).

## Art. 11 – Adaptation des rentes

Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP sont adaptées à l'évolution des prix selon les prescriptions légales et les décisions du Conseil fédéral. Les rentes peuvent être augmentées sur décision du conseil de fondation en fonction des possibilités financières de la CGP.

## Art. 12 – Coordination avec d'autres assurances et surindemnisation

Si le cumul des prestations de la CGP versées en cas de décès ou d'invalidité avec d'autres prestations – AVS/AI, assurance accident ou militaire, assurances sociales étrangères - engendre un revenu supérieur au dernier salaire soumis à l'AVS, les prestations de la CGP seront réduites en conséquence.

Les indemnisations uniques et les prestations en capital seront converties en rentes d'assurance équivalentes, sur la base d'un calcul actuariel.

## D Prestations de prévoyance de la CGP

### Art. 13 – Rente de vieillesse

#### 13.1 Retraite ordinaire

- a) L'âge de la retraite ordinaire est de 63 ans révolus. Pour les femmes de 62 ans jusqu'au 1.1.2005.
- b) Pour certaines catégories de personnel, une dérogation par rapport à cette limite d'âge peut être tolérée. Les surcoûts correspondants ne peuvent être pris en charge par la CGP.

#### 13.2 Début et durée des prestations

La rente de vieillesse est servie dès l'âge de la retraite pendant toute la vie de l'assuré. A son décès, elle peut être convertie en rente de survivant, conformément à l'article 13.5.

#### 13.3 Montant

La rente de vieillesse se calcule sur la base du capital individuel accumulé jusqu'au moment où le droit à la rente prend naissance. La conversion s'effectue d'après les facteurs indiqués dans le tableau de l'annexe I.

#### 13.4 Rente transitoire entre l'âge de la retraite ordinaire et l'âge AVS

Si l'employeur a pris les engagements nécessaires, la rente de vieillesse de l'assuré est complétée, jusqu'à la naissance du droit à l'AVS, par une rente transitoire mensuelle financée par l'employeur et versée par la CGP, dont le montant reste constant et

ne peut dépasser la rente AVS maximale simple. En cas de départ à la retraite anticipée selon l'art. 13.7, la rente peut être réduite au prorata et versée sur une plus longue période. Elle cesse d'être versée lorsque l'assuré atteint l'âge de l'AVS ou prématurément en cas de décès si aucune rente de survivant de la CGP selon l'art. 13.5 ne prend naissance au même moment. La rente transitoire est calculée avec les rentes d'invalidité et/ou de l'assurance-accidents éventuelles.

#### 13.5 Rente de survivant

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, le conjoint de droit ou de fait obtient une rente de survivant à vie, d'un montant équivalent à 85% de la rente de vieillesse, pour autant que la conversion du capital ait été effectuée à la naissance du droit à la rente selon le facteur de conversion pour personnes vivant avec un conjoint de droit ou de fait (annexe I).

#### 13.6 Rente de vieillesse pour enfants

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse (rente et/ou capital) ont droit à une rente pour enfants selon les dispositions de la rente pour orphelin, d'un montant correspondant à 10% du dernier salaire assuré, au maximum CHF 5400,- par an.

#### 13.7 Retraite anticipée

Les assurés peuvent percevoir des prestations de vieillesse réduites au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire. Celles-ci sont réglées en fonction du capital disponible au moment de la retraite anticipée et du facteur de conversion individuel indiqué dans le tableau de l'annexe I.

#### 13.8 Libération

L'employeur peut envisager des libérations avant l'âge de la retraite ordinaire, auquel cas il prend en charge les cotisations jusqu'à l'âge de la retraite anticipée, voire de la retraite ordinaire.

#### 13.9 Retraite graduelle

L'assuré peut, avec le consentement de l'employeur, percevoir une rente de vieillesse partielle ou opter pour une retraite graduelle.

#### 13.10 Indemnisation en capital

Les assurés peuvent bénéficier d'une rente unique sous forme d'indemnisation en capital à hauteur du capital de la rente. Après le retrait du capital, toutes les prestations de la CGP sont réglées pour solde. Une prestation duale, rente partielle et versement partiel de capital, est également envisageable. Dans ce cas, la prestation sous forme de rente ne peut être inférieure à CHF 14 400,- par an. Si l'assuré est marié, le retrait total ou partiel du capital n'est possible qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

## Art. 14 – Rente d'invalidité

#### 14.1 Droit à la rente

Est invalide au sens du présent règlement, l'assuré qui, avant l'âge de la retraite ordinaire, par suite de maladie, d'infirmité ou de lésion corporelle médicalement attestée, présente une incapacité

professionnelle totale ou partielle. La reconnaissance de l'invalidité se base sur le degré d'invalidité défini dans la loi sur l'assurance-invalidité. Un degré d'invalidité inférieur à 25% ne donne pas droit à une rente d'invalidité partielle.

#### 14.2 Rente d'invalidité totale ou partielle

La rente d'invalidité totale est accordée si, au sens de l'AI, un degré d'invalidité d'au moins 66 2/3 pour cent est constaté. Les rentes partielles sont adaptées en fonction du degré d'invalidité. Les prestations sont redéfinies quand les revenus issus d'une activité lucrative ou d'autres assurances changent.

#### 14.3 Début de la rente

Le droit à la rente prend naissance lorsque cessent le versement contractuel du salaire et l'assurance indemnité journalière, mais au plus tôt avec l'attribution d'une rente d'invalidité de l'AI. Si l'AI n'accorde aucune rente, la caisse de prévoyance peut toutefois définir une prestation d'invalidité de durée limitée sous réserve d'un certificat médical.

#### 14.4 Durée

La rente d'invalidité est servie tant que son bénéficiaire est en vie. Elle s'éteint ou est réduite si l'assuré recouvre partiellement ou totalement sa capacité de travail. Si la reconnaissance du degré d'invalidité est limitée à une certaine période, elle est adaptée en conséquence.

#### 14.5 Montant

Le montant de la rente d'invalidité totale s'élève à 6,5% du capital-épargne de la rente vieillesse. Ce dernier correspond à l'extrapolation du capital vieillesse perçu à l'âge de 63 ans avec un taux d'intérêt de 1,5%.

La rente d'invalidité totale correspond au moins au montant issu du capital-épargne de la rente vieillesse calculé en fonction de l'âge, sur la base des facteurs de conversion indiqués dans l'annexe 1.

#### 14.6 Capital-épargne en cas d'invalidité partielle

Le capital-épargne d'un assuré bénéficiant d'une rente d'invalidité partielle est divisé en deux parties. La première correspond au prorata du droit à la rente et (si l'assuré recouvre ses pleines capacités de travail) continue d'être alimentée, au même titre que pour une invalidité totale. La seconde partie est mise sur le même plan que le capital-épargne d'une personne bénéficiant de ses pleines capacités de travail. En cas de départ anticipé, la prestation de libre passage se fonde sur les capitaux disponibles au moment où le droit à la rente prend naissance, au prorata du degré d'invalidité, et sur les capitaux issus du travail à temps partiel qui était assuré auprès de la CGP.

#### 14.7 Rente pour enfant

La rente d'invalidité ordinaire peut être complétée, le cas échéant, par une rente pour enfant dont les conditions, le montant et la durée correspondent à ceux de la rente d'orphelin. Cette rente complémentaire cesse d'être versée dès que le droit à la rente

d'invalidité s'éteint. Si la rente d'invalidité n'est versée que pour une durée limitée, la caisse de prévoyance est libre de décider de l'attribution d'une rente pour enfant. Les rentes pour enfant d'invalides partiels sont réduites au prorata du degré d'invalidité.

#### 14.8 Rente de survivant

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité totale décède, 85% de la rente continuent d'être versés au conjoint de droit ou de fait, pour autant que ce dernier remplisse les conditions de l'art. 15. Si le conjoint ne remplit pas les conditions susmentionnées, il a droit à une indemnisation unique correspondant à 5 ans de rente.

#### 14.9 Indemnisation en capital

Sur requête écrite, l'assuré peut obtenir le versement unique d'une somme en capital en lieu et place d'une rente d'invalidité perçue à échéance de l'assurance pour perte de gain, et ce pendant la période suivante:

- entre l'âge de 58 ans (pour les femmes, l'âge de 57 ans jusqu'au 1.1.2005) et l'âge de la retraite ordinaire.

Le montant correspond au capital-épargne accumulé jusqu'à ce moment. Pour les personnes mariées, l'accord du conjoint est nécessaire. Le retrait du capital signifie que toutes les prestations de la CGP, excepté le droit aux rentes d'enfants d'invalidité, correspondant aux rentes de vieillesse pour enfants, sont réglées pour solde.

### Art. 15 – Rente pour conjoint de droit ou de fait

#### 15.1 Droit à la rente

Le conjoint survivant a droit à une rente de viduité

- a) s'il a un ou plusieurs enfants à sa charge ou qu'il présente un degré d'invalidité d'au moins 66 1/3 pour cent
- b) s'il a plus de 35 ans et que le mariage a duré au moins deux ans.

Si le conjoint ne remplit aucune des conditions susmentionnées, il a droit à une indemnisation unique correspondant à cinq ans de rente.

#### 15.2 Début et durée des prestations

La rente de conjoint est versée le premier du mois suivant le décès. Les salaires éventuellement versés après le décès ne sont pas pris en compte. La rente s'éteint au décès du conjoint.

#### 15.3 Montant

La rente de conjoint s'élève à 85% de la rente AI assurée. Elle atteint au moins le niveau correspondant au capital-épargne cumulé jusqu'au décès de l'assuré et stipulé dans le tableau de conversion pour célibataires (annexe I).

#### 15.4 Indemnisation en capital

Dans certains cas, et sur requête écrite, les rentes de conjoint peuvent être perçues sous forme d'indemnisation en capital unique. Le montant du capital versé correspond au capital-épargne accumulé jusqu'au moment de la demande. Après le retrait du capital, toutes les prestations de la CGP sont réglées pour solde, à l'exception des éventuelles rentes d'orphelin.

#### 15.5 Droit des conjoints divorcés

Le conjoint divorcé bénéficie des mêmes droits que le conjoint survivant si le mariage a duré dix ans au moins et qu'il subit une perte de soutien. La prétention est plafonnée à la moitié de la rente de viduité et correspond au moins aux prestations légales. Les prestations versées aux conjoints divorcés, cumulées avec celles servies par les autres assurances telles que l'AVS et l'AI, ne doivent pas dépasser la somme fixée par le juge lors de la décision de divorce. Dans le cas contraire, elles sont réduites en conséquence. Si plusieurs conjoints divorcés font valoir leurs droits, la décision sur le montant de chaque prestation revient au conseil de fondation. Les prestations aux conjoints divorcés seront déduites de la rente allouée au conjoint survivant.

#### 15.6 Rente au conjoint de fait

La CGP accorde les mêmes prestations au conjoint de fait qu'au conjoint de droit pour autant que les conditions suivantes soient réunies: la demande est formulée par écrit; une vie commune d'au moins 5 ans est avérée; le conjoint de fait bénéficiait d'un soutien financier de la part du défunt jusqu'au décès de ce dernier ou le couple s'apportait une entraide substantielle. Le conseil de fondation émet les directives correspondantes.

La demande doit être formulée au préalable ou déposée au plus tard un mois après le décès de l'assuré. Les conditions ainsi que les dispositions du présent article s'appliquent par analogie. La personne vivant avec un assuré ou un retraité marié n'a pas droit à une rente de conjoint. Si le retraité n'était pas marié, les prétentions à une rente de conjoint ne sont recevables que si la rente avait été rachetée au tarif stipulé dans l'annexe I au moment de la retraite.

### Art. 16 – Capital-décès

#### 16.1 Droit au capital

Si le décès d'un assuré (actif ou retraité) ne donne pas naissance à une rente de conjoint de droit, de conjoint de fait ou de survivant, celle-ci est remplacée par un capital-décès. Les prétentions sur le capital-décès sont soumises à la répartition et à l'ordre de préséance suivant, indépendamment des dispositions définies par le droit de succession:

- le conjoint survivant
- par défaut, les enfants de moins de 25 ans à parts égales
- par défaut, les personnes à qui le défunt apportait un soutien substantiel avant son décès

- par défaut, les autres enfants
- par défaut, les parents
- par défaut, les frères et sœurs
- par défaut, la moitié du capital décès sera versée aux autres héritiers légaux; à l'exclusion des collectivités locales.

Les assurés sont habilités à préciser le droit des bénéficiaires c) à g).

#### 16.2 Montant

En cas de décès d'un assuré actif, le montant du capital-décès correspond au capital-épargne disponible déduction faite des éventuelles prestations de survivant. Pour les bénéficiaires d'une rente, le capital-décès équivaut à trois fois la rente annuelle, déduction faite des rentes déjà perçues.

### Art. 17 – Rente d'orphelin

#### 17.1 Droit à la rente

En cas de décès d'un assuré actif, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. Contrairement aux orphelins de père et de mère, les orphelins ont encore l'un de leurs parents. Les enfants recueillis sont considérés comme les autres enfants si les parents nourriciers ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation.

#### 17.2 Naissance et durée du droit

Le droit à la rente de l'orphelin prend naissance le 1er du mois suivant le décès. La rente d'orphelin est versée jusqu'à la fin du mois où l'orphelin a atteint l'âge de 20 ans révolus, au maximum de 25 ans révolus, pour autant que l'orphelin ne soit pas capable d'exercer une activité lucrative parce qu'il fait des études ou un apprentissage ou parce qu'il souffre d'une infirmité mentale ou physique. L'interruption temporaire de la formation post-scolaire (notamment par le service militaire) reste sans effet sur le paiement de la rente.

#### 17.3 Montant

- Le montant de la rente d'orphelin s'élève à 10% du dernier salaire assuré par ayant-droit.
- Le montant de la rente d'orphelin de père et de mère s'élève à 15% du dernier salaire assuré par ayant-droit.

### Art. 18 – Prestation de libre passage

#### 18.1 Droit

En cas de fin prématurée des rapports de travail, l'assurance s'éteint si elle n'est pas intervenue dans le cadre des prestations susmentionnées. L'assuré peut faire valoir les droits de libre passage pour le capital qu'il a accumulé.

#### 18.2 Montant

Le montant de la prestation de libre passage est calculé selon le principe de la primauté des prestations. Il équivaut au capital disponible.

### 18.3 Champ d'application

La prestation de libre passage est versée dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, à défaut, utilisée pour ouvrir un compte ou une police de libre passage. En l'absence d'un avis correspondant, elle est visée après la date de départ à une institution supplétive.

### 18.4 Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse
- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit et certifié de son conjoint.

- montant des prestations de libre passage qui n'ont pas été versées à la CGP

#### d) Veuves/veufs/orphelins

- décès
- changement d'état-civil
- droit à la rente pour enfants
- montant des prestations de libre passage qui n'ont pas été versées à la CGP

#### e) Nouveaux assurés

- tout renseignement concernant les prestations de libre passage de l'institution de prévoyance du dernier employeur ou les comptes / polices de libre passage existants.

#### f) Assurés ayant procédé à des versements anticipés / mises en gage

- toute modification par suite de laquelle les capitaux de prévoyance retirés ou mis en gage ne correspondent plus aux dispositions légales pour l'acquisition d'un logement à l'aide des capitaux de prévoyance du 2e pilier.

## E Dispositions complémentaires

### Art. 19 – Obligation d'informer

#### 19.1 Informations

Les comptes annuels de la fondation peuvent être consultés par tous les assurés et tous les bénéficiaires de rente. Chaque année, les assurés reçoivent un certificat d'assurance récapitulatif des prestations assurées ainsi que le montant de leur capital individuel. L'administration de la fondation communique à l'assuré ses données personnelles sur demande.

#### 19.2 Obligation des assurés et des bénéficiaires de rente

Les assurés et les bénéficiaires de rente ou leurs proches sont tenus de transmettre spontanément à la caisse de prévoyance tout renseignement susceptible de modifier les prestations de la CGP, à savoir:

- a) Assurés (via le service du personnel)
  - modification de l'état-civil
  - soutien / changement de partenaire
  - réduction ou interruption du salaire pour cause de réduction du temps de travail
- b) Bénéficiaires d'une rente de vieillesse
  - décès
- c) Bénéficiaires d'une rente d'invalidité totale ou partielle
  - décisions de l'AVS/AI/CNA et de l'AM
  - modification du degré d'invalidité
  - modification de prestations de l'AI non assujetties au renchérissement
  - modification éventuelle de l'activité lucrative
  - changement d'état-civil
  - changement du devoir de soutien
  - droit à la rente pour les enfants
  - décès

### Art. 20 – Dispositions relatives au patrimoine

#### 20.1 Détournement du but premier

Toutes les prestations décrites dans le présent règlement servent à la prévoyance des assurés et de leurs survivants. Elles ne peuvent être détournées de leur but.

#### 20.2 Cession, mise en gage et exécution forcée

Les droits des assurés ou de leurs survivants à l'égard de la CGP ne peuvent être cédés à des tiers. Ils ne sont pas soumis à l'exécution forcée dans les limites des dispositions légales. La mise en gage dépend également des prescriptions juridiques.

#### 20.3 Créances sur des tiers

Si l'assuré ou ses survivants subissent un dommage donnant droit à des prestations de la caisse de prévoyance, celle-ci peut exiger que les éventuelles créances en dommages-intérêts lui soient cédées jusqu'à concurrence du montant des prestations capitalisées qui dépasse les cotisations de l'assuré. Dans ce cas, les bénéficiaires sont tenus d'aider la caisse de prévoyance à faire valoir les droits cédés.

### Art. 21 – Recours judiciaire

Les différends portant sur des prestations non bénévoles de la caisse de prévoyance doivent être réglés dans le cadre des dispositions légales. Les décisions prises par le conseil de fondation en matière de prestations bénévoles sont sans appel.

## Art. 22 Organisation / gestion paritaire

### 22.1 Conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose de dix membres. Le président et quatre membres sont désignés par la société fondatrice; les cinq membres restants sont élus par les salariés eux-mêmes. Le vice-président est désigné par les représentants des salariés. Les représentants des salariés sont élus par leurs pairs, compte tenu des différentes catégories de salariés. Le conseil de fondation édicte un règlement électoral.

### 22.2 Organe de contrôle

Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle chargé de vérifier chaque année la gestion, les comptes et le patrimoine.

### 22.3 Direction

Chaque année, la direction désignée par le conseil de fondation lui remet un rapport d'activité. En outre, elle lui soumet toute décision dépassant le cadre des affaires courantes.

### 22.4 Expertise actuarielle

Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de vérifier périodiquement la bonne marche de la caisse de prévoyance. Le bilan actuariel de la caisse de prévoyance est vérifié périodiquement, au minimum tous les trois ans. Si les comptes sont déficitaires, le conseil de fondation prend les mesures adéquates pour les assainir.

## Art. 23 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation, sous réserve de la sauvegarde des droits acquis.

Le conseil de fondation décide des modifications après consultation des associations du personnel reconnues et de la société fondatrice.

De plus, l'autorité de surveillance et les assurés sont à informer en cas de modification.

## Art. 24 Dissolution et liquidation

### 24.1 Dissolution

En cas de dissolution de la CGP, la fortune de la fondation doit être utilisée en premier lieu pour couvrir les prétentions des assurés, soit par un rachat auprès d'une autre institution d'assurance, soit en versant une indemnisation aux ayantsdroit. En outre, la fondation devra verser une indemnisation de libre passage aux assurés ne bénéficiant pas encore d'une rente. C'est l'autorité de surveillance qui, sur la demande du conseil de fondation, décide de l'utilisation du patrimoine restant et règle la liquidation partielle ou totale.

### 24.2 Restructuration

Lorsqu'une société est restructurée ou qu'elle quitte l'assurance des cadres, l'article 24.1 s'applique par analogie.

## Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2001 et remplace tous les règlements antérieurs ainsi que les décisions du conseil de fondation s'y rapportant.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque destinataire.

Zurich, décembre 2000

Le conseil de fondation de la Caisse Générale de Prévoyance de SAirGroup

Annexe I

Facteurs de conversion pour les femmes vivant avec un conjoint de droit ou de fait

Age du conjoint	Age de l'assurée										
	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
	% du capital										
45	5.19	5.23	5.26	5.30	5.34	5.37	5.41	5.45	5.48	5.52	5.56
46	5.22	5.26	5.30	5.33	5.37	5.41	5.45	5.49	5.53	5.57	5.61
47	5.25	5.29	5.33	5.37	5.41	5.45	5.49	5.54	5.58	5.62	5.66
48	5.28	5.32	5.36	5.41	5.45	5.49	5.54	5.58	5.62	5.67	5.71
49	5.31	5.36	5.40	5.44	5.49	5.54	5.58	5.63	5.67	5.72	5.77
50	5.34	5.39	5.43	5.48	5.53	5.58	5.63	5.67	5.72	5.77	5.82
51	5.37	5.42	5.47	5.52	5.57	5.62	5.67	5.72	5.77	5.82	5.88
52	5.40	5.45	5.50	5.55	5.61	5.66	5.71	5.77	5.82	5.88	5.93
53	5.43	5.48	5.54	5.59	5.65	5.70	5.76	5.82	5.88	5.93	5.99
54	5.46	5.51	5.57	5.63	5.69	5.74	5.81	5.87	5.93	5.99	6.05
55	5.48	5.54	5.60	5.66	5.73	5.79	5.85	5.91	5.98	6.04	6.11
56	5.51	5.57	5.63	5.70	5.76	5.83	5.89	5.96	6.03	6.10	6.17
57	5.53	5.60	5.66	5.73	5.80	5.87	5.94	6.01	6.08	6.15	6.23
58	5.56	5.63	5.69	5.76	5.84	5.91	5.98	6.06	6.13	6.21	6.29
59	5.58	5.65	5.72	5.79	5.87	5.95	6.02	6.10	6.18	6.26	6.35
60	5.60	5.68	5.75	5.83	5.90	5.98	6.06	6.15	6.23	6.32	6.40
61	5.62	5.70	5.78	5.85	5.94	6.02	6.10	6.19	6.28	6.37	6.46
62	5.64	5.72	5.80	5.88	5.97	6.05	6.14	6.23	6.33	6.42	6.52
63	5.66	5.74	5.82	5.91	6.00	6.09	6.18	6.27	6.37	6.47	6.57
64	5.68	5.76	5.85	5.93	6.03	6.12	6.21	6.31	6.41	6.52	6.63
65	5.70	5.78	5.87	5.96	6.05	6.15	6.25	6.35	6.46	6.57	6.68
66	5.71	5.80	5.89	5.98	6.08	6.18	6.28	6.39	6.50	6.61	6.73
67	5.73	5.81	5.90	6.00	6.10	6.20	6.31	6.42	6.53	6.65	6.78
68	5.74	5.83	5.92	6.02	6.12	6.23	6.34	6.45	6.57	6.69	6.82
69	5.75	5.84	5.94	6.04	6.14	6.25	6.37	6.48	6.60	6.74	6.87
70	5.76	5.86	5.95	6.05	6.16	6.27	6.39	6.51	6.64	6.77	6.91
71	5.77	5.87	5.97	6.07	6.18	6.29	6.41	6.54	6.67	6.80	6.95
72	5.78	5.88	5.98	6.09	6.19	6.31	6.43	6.56	6.70	6.84	6.99
73	5.79	5.89	5.99	6.10	6.21	6.33	6.45	6.59	6.72	6.87	7.02
74	5.80	5.90	6.00	6.11	6.22	6.35	6.47	6.60	6.75	6.89	7.05

Pour le calcul de la rente de vieillesse, il faut utiliser le facteur de conversion comme pourcentage du capital-épargne.

Les combinaisons d'âge non indiquées dans ce tableau sont calculées de manière individuelle ou sont prises en compte dans le certificat des prestations.

Le tableau se base sur les VZ 2000, dont le taux d'intérêt actuariel s'élève à 4,0%.

«Age» signifie le nombre d'années révolues.

Annexe I

Facteurs de conversion pour les hommes vivant avec un conjoint de droit ou de fait

Age de la conjointe	Age de l'assuré										
	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
	% du capital										
45	5.12	5.15	5.17	5.19	5.22	5.25	5.27	5.30	5.32	5.35	5.37
46	5.16	5.18	5.21	5.24	5.26	5.29	5.31	5.34	5.37	5.39	5.42
47	5.20	5.22	5.25	5.28	5.30	5.33	5.36	5.39	5.41	5.44	5.47
48	5.23	5.26	5.29	5.32	5.35	5.38	5.40	5.43	5.46	5.49	5.52
49	5.28	5.30	5.34	5.36	5.39	5.42	5.45	5.48	5.51	5.54	5.57
50	5.32	5.35	5.38	5.41	5.44	5.47	5.50	5.53	5.56	5.60	5.63
51	5.36	5.39	5.43	5.46	5.49	5.52	5.56	5.59	5.62	5.65	5.68
52	5.40	5.44	5.47	5.51	5.54	5.58	5.61	5.64	5.68	5.71	5.74
53	5.45	5.49	5.52	5.56	5.60	5.63	5.67	5.70	5.74	5.77	5.81
54	5.49	5.53	5.57	5.61	5.65	5.69	5.73	5.76	5.80	5.84	5.87
55	5.54	5.58	5.62	5.66	5.71	5.75	5.79	5.83	5.87	5.90	5.94
56	5.59	5.63	5.68	5.72	5.76	5.81	5.85	5.89	5.93	5.97	6.01
57	5.63	5.68	5.73	5.77	5.82	5.87	5.91	5.96	6.00	6.05	6.09
58	5.68	5.73	5.78	5.83	5.88	5.93	5.98	6.03	6.07	6.12	6.17
59	5.73	5.78	5.83	5.89	5.94	5.99	6.05	6.10	6.15	6.20	6.25
60	5.77	5.83	5.89	5.95	6.00	6.06	6.11	6.17	6.22	6.28	6.33
61	5.82	5.88	5.94	6.00	6.06	6.12	6.18	6.24	6.30	6.36	6.41
62	5.86	5.93	6.00	6.06	6.12	6.19	6.25	6.32	6.38	6.44	6.50
63	5.91	5.98	6.05	6.12	6.19	6.25	6.32	6.39	6.46	6.53	6.59
64	5.95	6.03	6.10	6.17	6.25	6.32	6.39	6.47	6.54	6.61	6.68
65	6.00	6.07	6.15	6.23	6.31	6.39	6.47	6.54	6.62	6.70	6.77
66	6.04	6.12	6.20	6.29	6.37	6.45	6.54	6.62	6.71	6.79	6.87
67	6.08	6.17	6.25	6.34	6.43	6.52	6.61	6.70	6.79	6.88	6.97
68	6.12	6.21	6.30	6.39	6.49	6.59	6.68	6.78	6.88	6.97	7.06
69	6.16	6.25	6.35	6.45	6.55	6.65	6.75	6.85	6.96	7.06	7.16
70	6.20	6.30	6.40	6.50	6.61	6.71	6.82	6.93	7.04	7.15	7.26
71	6.23	6.34	6.44	6.55	6.66	6.78	6.89	7.01	7.13	7.24	7.36
72	6.27	6.37	6.48	6.60	6.71	6.83	6.96	7.08	7.21	7.34	7.46
73	6.30	6.41	6.53	6.64	6.77	6.89	7.02	7.16	7.29	7.42	7.56
74	6.33	6.44	6.57	6.69	6.82	6.95	7.08	7.22	7.37	7.51	7.65

Pour le calcul de la rente de vieillesse, il faut utiliser le facteur de conversion comme pourcentage du capital-épargne.

Les combinaisons d'âge non indiquées dans ce tableau sont calculées de manière individuelle ou sont prises en compte dans le certificat des prestations.

Le tableau se base sur les VZ 2000, dont le taux d'intérêt actuariel s'élève à 4,0%.

«Age» signifie le nombre d'années révolues.

## Annexe I

### Facteurs de conversion pour les célibataires, hommes ou femmes

Age	Femmes célibataires	Hommes célibataires
	% du capital	% du capital
55	5.68	6.32
56	5.77	6.46
57	5.88	6.61
58	5.98	6.77
59	6.10	6.94
60	6.22	7.12
61	6.35	7.31
62	6.49	7.52
63	6.64	7.74
64	6.79	7.98
65	6.96	8.23
66	7.14	8.50
67	7.34	8.79
68	7.56	9.10
69	7.80	9.43

Pour le calcul de la rente de vieillesse, il faut utiliser le facteur de conversion comme pourcentage du capital-épargne.

Les combinaisons d'âge non indiquées dans ce tableau sont calculées de manière individuelle ou sont prises en compte dans le certificat des prestations.

Le tableau se base sur les VZ 2000, dont le taux d'intérêt actuariel s'élève à 4,0 %.

«Age» signifie le nombre d'années révolues.

## Annexe II

### Tableau pour le rachat des prestations de prévoyance selon l'art. 6.2

Age	Capital maximal en % du salaire assuré
25	16.0
26	32.2
27	48.6
28	65.2
29	82.1
30	99.3
31	116.8
32	134.7
33	153.0
34	171.6
35	190.8
36	210.4
37	230.6
38	251.2
39	272.5
40	294.4
41	316.9
42	340.1
43	364.1
44	388.9
45	414.5
46	441.0
47	468.4
48	496.9
49	526.4
50	557.1
51	589.0
52	622.1
53	656.6
54	692.4
55	729.7
56	768.4
57	808.5
58	849.9
59	892.5
60	936.5
61	981.9
62	1028.7
63	1076.9

L'âge s'obtient en soustrayant l'année de naissance de l'année civile.

Le capital maximal indiqué correspond toujours à la valeur au 31.12.

## Avenant au règlement du 1.1.2001

L'article 3 sur l'affiliation est complété comme suit et prend effet le 22.11.2001.

- 3.4 Assurés ayant une convention de sortie**  
Toutes les personnes ayant 54 ans révolus (pour les femmes) ou 55 ans (pour les hommes) et qui ont été licenciées pour des motifs économiques conservent leur statut d'assurés actifs à la CGP aussi longtemps que les contributions réglementaires sont versées par l'employeur.

L'article 13.4 sur la rente transitoire est abrogé avec effet au 31.12.2001

- 13.4 Rente transitoire**  
(abrogé)

Zurich, 22 novembre 2001

Le conseil de fondation

## Annexe III

### Assurés externes

#### Article 31

L'annexe III permet aux assurés de sociétés rattachées ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques de demeurer à l'institution de prévoyance.

#### Article 32

Toutes les personnes ayant 54 ans révolus (pour les femmes) et 55 ans (pour les hommes) à la fin du préavis peuvent rester à la CGP comme assurés externes jusqu'à l'âge de respectivement 57 et 58 ans, si elles remplissent les conditions suivantes :

- Le licenciement ou la résiliation du contrat de travail résulte de la réduction des effectifs pour motif économique et
- l'assuré(e) devrait quitter la CGP pour cette raison.

#### Article 33

Pour les assurés externes, le règlement diffère sur les points suivants :

- Le droit aux prestations vieillesse commence le 1er du mois suivant celui où l'assurée a révolu ses 57 ans, ou 58 ans pour les hommes.
- Les prestations de risque en cas de décès et d'invalidité sont calculées sur la base du dernier salaire assuré avant l'affiliation externe.
- Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas.

L'assurance externe prend fin lorsque l'assuré est soumis à l'assurance obligatoire définie dans l'article 2.1 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), s'il demande un versement en capital selon la LFLP ou s'il souhaite une autre forme de prévoyance selon l'article 4 de la LFLP.

#### Article 34

Le conseil de fondation fixe les primes des assurés externes en fonction des coûts et des risques générés à la CGP. La prime pour les risques en cas de décès et d'invalidité correspond au taux en vigueur à la CGP.

#### Article 35

Le rachat des prestations selon l'article 6.2 pendant l'affiliation externe est plafonné au montant de rachat en vigueur juste avant la souscription de l'assurance externe.

Cette annexe entre en vigueur le 22. 11. 2001.

## Annexe IV

L'art. 12 est adapté comme suit, avec effet immédiat:

### 12 Coordination avec d'autres assurances et surindemnisation

1. Si le cumul des prestations de la CGP versées en cas de décès ou d'invalidité et des prestations d'autres institutions de prévoyance, de l'AVS/AI, de l'assurance accident ou militaire ou d'assurances sociales étrangères engendre un revenu supérieur à 100% du manque à gagner présumé, les prestations de la CGP seront réduites jusqu'à ce que la limite citée ne soit plus dépassée.
2. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et de toutes autres prestations semblables.  
De plus, sont pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité le revenu issu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement qui continue à être touché ou qui pourrait encore être raisonnablement réalisé, de même que la rente de vieillesse AVS versée à la place d'une rente d'invalidité de l'AI après l'âge de la retraite.
3. Les indemnités uniques et les prestations en capital seront converties en rentes d'assurance équivalentes, sur la base d'un calcul actuariel.
4. L'ayant droit est tenu de renseigner la CGP sur tous les revenus à prendre en compte.
5. La CGP peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Zurich, 15 décembre 2011

Le conseil de fondation

## Annexe V

Les art. 14.1/14.2 sont adaptés comme suit, avec effet immédiat:

### 14.1 Droit à la rente

Est invalide au sens du présent règlement, l'assuré qui, avant l'âge de la retraite ordinaire, par suite de maladie, d'infirmité ou de lésion corporelle médicalement attestée, présente une incapacité professionnelle totale ou partielle. La reconnaissance de l'invalidité se base sur le degré d'invalidité défini dans la loi sur l'assurance-invalidité. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité partielle.

Les bénéficiaires de rentes auxquels, au 31.12.2012, la CGP a attribué une rente d'invalidité sur la base d'un degré d'invalidité inférieur à 40%, continuent d'avoir le droit à une rente d'invalidité conformément à l'article 14 du règlement du 01.01.2001. Cette réglementation demeure valable, aussi longtemps que le degré d'invalidité demeure inférieur à 40%. Si le degré d'invalidité augmente à plus de 40% et, ultérieurement, diminue à nouveau à moins de 40%, le droit à la rente se règle alors conformément à l'article 14 du règlement du 01.01.2013.

### 14.2 Rente d'invalidité totale ou partielle

Dans ce règlement, la notion utilisée pour l'invalidité est la même que celle de l'assurance- invalidité fédérale. Si la personne assurée est partiellement invalide, le montant de la rente d'invalidité annuelle se règle sur la base du degré d'invalidité, conformément à l'échelonnement ci-après :

au moins 40 %	quart de rente
au moins 50 %	demi-rente
au moins 60 %	trois quarts de rente
au moins 70 %	rente totale.

Zurich, 21 mai 2013

Le conseil de fondation

## Annexe VI

**En complément au Règlement de prévoyance, le Conseil de fondation décrète les dispositions suivantes. En cas de contestations, les dispositions ci-après sont prioritaires (en vigueur dès le 1.1.2017).**

### Divorce

1. En cas de divorce d'un assuré ou d'un rentier, le tribunal compétent peut ordonner le virement d'une partie ou de la totalité de la prestation de libre passage ou de parts de rentes en faveur du conjoint divorcé. La fondation informe le tribunal de toutes les informations nécessaires.
2. En cas de virement d'une partie de la prestation de libre passage, l'avoir de vieillesse de la personne assurée active ou invalide ainsi que les prestations qui en sont liées sont réduites de manière correspondante. L'avoir de vieillesse réglementaire de même que l'avoir de vieillesse LPP sont réduits proportionnellement.
3. L'assuré peut à nouveau combler entièrement ou partiellement la lacune survenue par des versements à la caisse de pensions. Un rachat est crédité à l'avoir de vieillesse réglementaire et à l'avoir de vieillesse LPP dans la même proportion que la réduction.
4. Si, pendant la procédure de divorce, le cas de prévoyance âge survient à une personne assurée active ou invalide, la caisse de prévoyance réduit l'avoir de vieillesse, la part de l'avoir de vieillesse à transmettre et la rente de vieillesse des prestations versées en trop entre-temps conformément aux modèles légaux.
5. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'assuré a atteint l'âge de la retraite réglementaire et s'il a repoussé le retrait de la prestation de vieillesse, la prestation de vieillesse disponible à ce moment lui est partagée comme une prestation de libre passage.

6. Si des parts de rentes sont transmises, la caisse de pensions convertit la part de rente dévolue au conjoint de droit sur la base d'une formule légale définitive respectivement base de calcul en une rente viagère. Est déterminante pour la conversion, la date à laquelle le divorce devient exécutoire.
7. La rente viagère attribuée est virée par la caisse de pensions, conformément aux dispositions légales, à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint de droit. La caisse de pensions peut convenir avec le conjoint de droit d'un virement sous forme de capital au lieu du versement d'une rente.
8. Si le conjoint de droit peut prétendre à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut demander le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de la retraite ordinaire, c'est la rente viagère qui lui est versée.
9. En cas de virement d'une part de rente en faveur du conjoint divorcé, les prestations sont réduites de manière correspondante. Une part de rente transférée ne fait pas partie de la rente de vieillesse ou d'invalidité courante et elle ne déclenche aucun droit à d'autres prestations de la fondation. Le droit à des rentes d'enfants de retraités, des rentes d'enfants d'invalides ainsi que des rentes d'orphelins qui existe au moment de la procédure de divorce n'est néanmoins pas touché par la compensation de la prévoyance.

Zurich, le 14 décembre 2016

Le conseil de fondation

